

COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CALE DE MISE A L'EAU DES ISSAMBRES REGLEMENT ET CONDITIONS D'USAGE

Le Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens :

VU la délibération n° 11 en date du 15 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une régie à simple autonomie financière pour assurer la gestion du Centre de voile et de kayak Communal des Issambres,

VU la délibération n° 21 en date du 9 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement de la cale de mise à l'eau,

CONSIDERANT que la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** a décidé de mettre à la disposition des usagers d'activités nautiques une cale de mise à l'eau située aux Issambres,

CONSIDERANT que la cale de mise à l'eau se situe à proximité du **Centre Nautique les Issambres** et que celle-ci sera gérée par la régie à simple autonomie financière de cet établissement,

CONSIDERANT que pour le bon ordre public et par mesure de sécurité il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'usage de cette cale de mise à l'eau,

Article 1^{er} : Description de l'installation

La cale de mise à l'eau comprend des accès contrôlés par badge électronique et une aire de manœuvre pour procéder à la mise sur l'eau de bateau ou de véhicule nautique motorisé (V.N.M.).

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès de la cale de mise à l'eau est limité aux navires n'excédant pas 6 mètres 50 de long. Son accès est soumis à autorisation avec l'utilisation d'un badge encodé personnalisé et non cessible, ni transmissible.

Article 3 : Définition des usagers

Les usagers devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par Décision Municipale. Ils présenteront le badge au gestionnaire du Centre Nautique les Issambres.

- Les usagers dits « **Roquebrunois** »,
- Les usagers dits « **externes à la Commune de Roquebrune-sur-Argens** »,
- Les usagers dits « **professionnels** ».

Quant aux usagers « **des pontons flottants** » qui ont un accès gratuit à la cale de mise à l'eau, le concessionnaire devra s'acquitter d'une redevance en tant qu'usager professionnel.

Article 4 : Identification des usagers

Pour la réactualisation annuelle de badge, le détenteur devra fournir au gestionnaire du Centre Nautique les Issambres les justificatifs suivants :

- Carte de circulation ou acte de francisation du bateau ou du V.N.M.,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Carte grise du véhicule,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (si Roquebrunois).

Article 5 : Tarification

- Les différents tarifs pour les usagers, définis à l'article 3, sont fixés par Décision Municipale. La période de validité des badges s'étendra annuellement, du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante. Les unités non utilisées en fin de période seront reportées sur l'année suivante.
- L'acquisition du badge sera facturée selon la somme définie par Décision Municipale pour tout usager recevant un badge électronique encodé nominativement. En cas de perte ou de détérioration de celui-ci, l'utilisateur devra s'acquitter de la somme définie par Décision Municipale pour acquérir un nouveau badge.

Article 6 : Conditions d'utilisation

- La zone de mise à l'eau est strictement réservée aux usagers mettant à l'eau un navire. La pêche, la baignade, le stationnement sont formellement interdits.
- La cale de mise à l'eau ne peut en aucun cas servir pour le carénage de bateaux, ni de nettoyage pour les moteurs.
- Les bateaux ne peuvent pas être amarrés à la cale de mise à l'eau, ni être ancrés dans le chenal réglementé d'accès ou de départ.
- L'environnement est à préserver. Il est formellement interdit de déverser tout produit ou matière polluante.
- La location de bateaux ou V.N.M. est interdite sur la cale de mise à l'eau et l'aire d'accès sauf dérogation accordée aux professionnels utilisant les pontons flottants.

Article 7 : Stationnement des véhicules et remorques

- Les véhicules et remorques ne peuvent pas être stationnés sur :
 - o l'aire de mise à l'eau,
 - o les places de parking public jouxtant la cale de mise à l'eau (parking public du port),
 - o les zones portuaires rattachées à la vie du port et aux commerces.

Article 8 : Responsabilité

La Commune de Roquebrune-sur-Argens décline toute responsabilité en cas :

- d'incident et d'accident pouvant survenir lors de l'utilisation de la cale de mise à l'eau,
- de vol ou de détérioration de tout bien quel qu'il soit.

En accédant à la cale de mise à l'eau, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

En cas de dégradation(s) de bien(s) public(s), la Commune de Roquebrune-sur-Argens pourra exiger réparation par la ou les personnes(s) responsable(s) de ce(s) fait(s).

Article 9 : Contrôle du respect du règlement et des conditions d'usage

Les agents de la Police Municipale, les responsables du Centre Nautique les Issambres sont habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à faire respecter le présent règlement.

Ils devront signaler à l'autorité municipale tout comportement hostile à son respect.

En cas de non respect de ce règlement l'autorité administrative se réserve le droit éventuellement d'interdire définitivement l'accès à la cale de mise à l'eau au contrevenant.

Article 10 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera affiché sur le site et au Centre Nautique les Issambres.

Un extrait sera remis à chaque usager lors de l'émargement de la fiche d'inscription et lors de la remise du badge.